

# E.C.C !

## Vous savez ce que c'est ?

Non, ce n'est pas un électrocardiogramme de contrôle ! **Quoique !** Ça peut avoir les mêmes vertus en matière de prévention !

L'électrocardiogramme de contrôle, c'est pour prévenir des infarctus du myocarde ! **L'Engagement Collectif de Conservation (ECC) c'est pour prévenir des infarctus des droits de succession et/ou de l'ISF !**



### De quoi s'agit-il ?



Il arrive, assez régulièrement, que nos gouvernants s'aperçoivent que certains prélèvements fiscaux sont excessifs !

Assurément les droits de succession et l'impôt de solidarité sur la fortune en font partie !

### Quels remèdes ?

Quoi ? Les supprimer ? Vous n'y pensez pas ! Trop simple ! Trop rapide !

Non, rien ne vaut mieux que des dizaines de mesures destinées à en amoindrir le choc, peu importe si ces mesures, remaniées d'année en année, quand ce n'est pas plusieurs fois dans la même année, rajoutent encore une couche de complexité dans un monde économique qui ne rêve que de simplicité et de fluidité !

Mais puisqu'il s'agit d'alléger une imposition, ne boudons pas notre plaisir et voyons comment s'engager collectivement afin d'alléger soit le poids de l'impôt de solidarité sur les fortunes, soit les droits de succession voire « ô » miracle les deux à la fois !

## ➔ Tout savoir sur l'ECC :

- ECC, Pourquoi faire ?
- ECC, Comment ça marche ?
- ECC, Avec qui ?
- ECC, Combien ça coûte ?

### ECC : Pourquoi faire ?

Tous les détenteurs de parts sociales ou d'actions de sociétés le savent parfaitement, être associé peut parfois coûter plus que ça ne rapporte. Comment ?

Par la grâce, par exemple, de l'ISF, qui peut ponctionner jusqu'à 1,8 % de la valeur des parts sociales ou des actions alors même qu'aucune distribution de dividendes n'est susceptible de venir apporter les ressources correspondantes.

La situation n'est guère plus brillante en matière de droits de succession, lorsqu'on en vient à hériter d'une participation taxée au minimum à 20 % de la valeur vénale de la quote-part de la société détenue alors même que la société n'a aucune obligation en matière de distribution de dividendes.

Cette situation a conduit dans un passé pas si lointain, des actionnaires minoritaires de grandes sociétés familiales à vendre à l'étranger des participations qui non seulement ne leur apportaient plus rien mais leur coûtaient chaque année un lourd prélèvement fiscal dû à l'ISF, sans préjudice d'avoir à faire subir à ses héritiers d'importants droits de succession avec les mêmes contraintes.

D'où l'idée, au demeurant simple, de mettre en place en quelque sorte un pacte d'associés, qui s'engageraient à conserver ensemble une certaine quotité de titres, en respectant certaines conditions moyennant quoi, l'ensemble des associés ayant souscrit à cet engagement bénéficierait d'un allègement substantiel de la base imposable tant à l'impôt de solidarité sur les fortunes qu'en matière de droits de succession.

### ECC : Comment ça marche ?

Le principe en est fort simple ! Un groupe d'associés détenant ensemble au minimum 34 % du capital d'une société non cotée, signe ensemble, un pacte de conservation

par lequel ils s'engagent à ne pas céder leurs titres avant deux ans et ce de façon collective<sup>1</sup>.

Puis, chacun des signataires, s'engage de façon individuelle à conserver les titres pendant un délai supplémentaire de quatre ans.

Au total la durée globale de l'engagement est donc de six ans.

Une autre condition importante est la présence parmi les signataires d'un associé exerçant une fonction de dirigeant dans l'entreprise concernée, et ce au moins pendant les cinq premières années de l'engagement.

Moyennant quoi, tous les signataires bénéficient d'une **réduction substantielle de 75 %** de la base imposable de leurs titres, que ce soit pour l'ISF ou pour les droits de succession !

### ECC : Avec qui ?

Pour signer un engagement collectif il faut être au moins deux<sup>2</sup>, avec parmi les signataires obligatoirement un des dirigeants de l'entreprise.

Sous cette double réserve, tous les cocktails sont permis, chaque associé n'ayant pas besoin de mettre dans l'engagement la totalité des parts qu'il détient, il faut et il suffit que la totalité des parts comprise dans l'engagement représente au moins 34 % du capital de la société.

Cette remarque est évidemment importante lorsque l'un des associés sait parfaitement qu'il est appelé à céder une partie des titres dans un avenir proche puis à transmettre l'autre partie ultérieurement à sa famille.

Bien évidemment dans ce cas-là, il inclura dans le pacte de conservation que ceux des titres destinés à être transmis à sa famille.

---

<sup>1</sup> Auparavant, cet engagement collectif était de six ans !

<sup>2</sup> Pour faire un bon dialogue faut être trois avait dit le regretté Georges MARCHAIS !

## 👉 ECC : Combien ça coûte ?

En vérité on examinera successivement combien coûte la mise en place de l'engagement, mais aussi ce qu'il en coûte de ne pas le respecter pour terminer enfin sur ce que ça peut rapporter !

La mise en place et le coût de l'acte ainsi que des frais y afférents sont très faibles eu égard aux résultats attendus.

Le cabinet vous propose de vous assister dans la rédaction du pacte de conservation et de l'ensemble des formalités à effectuer moyennant des honoraires de 1 000 € HT hors débours.

Par contre, le non-respect des engagements entraîne, comme on peut s'y attendre, la remise en cause des allègements accordés.

☛ Si le non-respect de l'engagement intervient à l'intérieur des deux premières années, la remise en cause de l'exonération a lieu à l'égard de tous les signataires !

À l'issue de cette première période de deux ans, la remise en cause n'intervient que pour ceux qui n'ont pas conservé leurs titres, cette remise en cause intervenant pour tous les allègements accordés depuis l'origine !

Enfin à l'issue d'une première période de six ans, seule l'exonération de l'année au cours de laquelle l'engagement est rompu est remise en cause.

Face à des contraintes somme toute faciles à maîtriser, le gain attendu est très important.

L'abattement de 75 % de la valeur vénale est évidemment très significatif.

À titre d'exemple, en matière d'ISF, prenons l'hypothèse d'un associé minoritaire d'une société dont il détient 15 % et dont la valeur globale est de 500 000 euros.

Le reste de son patrimoine porte son taux d'imposition à l'ISF à 1.3% !

La valeur de son portefeuille représente 75 000 € et ne peut être considéré comme professionnel.

**En l'absence d'engagement, le coût supplémentaire annuel de l'ISF est de 731 € par an !**

Bien entendu, en matière de transmission et par conséquent de droits de succession l'avantage est tout à fait considérable, puisqu'après les abattements d'usage les droits de succession sont au minimum de 20 %.

Par conséquent, sur la base du même exemple de la transmission de parts sociales d'une valeur de 500 000 €, l'avantage du pacte revient à taxer la base transmise au taux de 5 % au lieu du taux habituel de 20 % soit en l'occurrence une **économie de droits de 75 000 €<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Avant application éventuelle des réductions de droits !

En fait, plutôt que de comparer l'engagement collectif de conservation à un électrocardiogramme, il vaudrait mieux le comparer avec le **LOTO**, car en effet :

**C'est pas cher, et ça peut rapporter très gros !**

Avec l'énorme différence toutefois que l'on est sûr de gagner !

**Alors, pourquoi s'en priver encore ?**



Venez consulter notre  
« **Espace Clients** ».  
Vous y trouverez une  
mine d'informations !

[serge.anouchian@gifec.fr](mailto:serge.anouchian@gifec.fr)

☎ 01.42.25.70.00

☎ 01.42.25.07.70

[www.gifec.fr](http://www.gifec.fr)



Groupes International Fiduciaire pour l'Expertise-Comptable et le Commissariat aux Comptes



Qui sommes-nous ?

Nos Métiers

Espace Clients

[Mentions légales](#)

**Nouveauté** : [L'interview de Serge Anouchian sur le meilleur placement du monde](#)